

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 15 novembre 2018 à 20h45.

Rabastens, le 09/11/2018

Présents:

Pierre VERDIER - Séverine AHLSELL DE TOULZA - Sabine ARTUSO - Daniel BARRAQUE - Danièle BOROT - Albert BRAS - Alain BREST - Sarah CAMPREDON - Jean-François CARIVEN - Françoise CATHALA - Jean-François COZZOLINO - Guy DELHAYE - Jacqueline FELZINES - Jean-Guy LECLAIR - Christian LE GRAND - Bernard MONTFRAIS - Bernard MONTLIVIER - Dominique MOUCHET - Ludivine PAYA DELMON - Marie-Pierre ROBERT - Jean-Paul RUFFIO - Stéphanie SARRADE - Annie VIGNERAC

Représentés :

Madame Cécile DERREVEAUX ayant donné pouvoir à Danièle BOROT

Madame Marie-Martine MANIAGO ayant donné pouvoir à Marie-Pierre ROBERT

Monsieur Christian TABOURIN ayant donné pouvoir à Françoise CATHALA

Excusés: Aude CAPELLI, Paul BOZZO, Marie MONNIER

Secrétaire de séance : Sabine ARTUSO

L'ordre du jour est le suivant:

Approbation du procès-verbal du 11/10/2018

1- Listes électorales 2019: Composition de la commission de contrôle

2- Notre-Dame du Bourg : Restauration de la toiture de la sacristie et sauvegarde d'urgence des peintures en péril

3- Ressources humaines :

3.1- Modalité d'organisation du temps de travail

3.2- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

4- Travaux assainissement Quartier du Château

4.1- Attribution du marché

4.2- Demande de subvention co-financeurs

5- Urbanisme: Convention entre la commune et la famille Lourmière

6- Remboursement frais d'élus

7- Intercommunalité:

7.1- Rapport CLECT et évaluation des charges transférées

7.2- Approbation et fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

7.3- Projet d'interconnexion fibre Maire Rabastens / Centre ressources de Rabastens

8- Approbation du projet de prêt solidaire

9- Point sur les travaux

Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 11/10/2018 : à l'unanimité

Est pris en compte le fait que Madame Annie VIGNERAC a précisé que sa remarque relative à l'absence d'un élu concernait Bernard MONTFRAIS et non pas Bernard MONTLIVIER.

1- Listes électorales 2019: Composition de la commission de contrôle

Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article L.19 du code électoral chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre, sont nommés par le préfet au plus tard le 10/01/2019 selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19. elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Néanmoins, les 2 autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :

Pour Rabastens, 2 listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agira de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu

le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En séance du conseil municipal en date du 11 10 2018, 5 élus ont été désignés pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales: Sabine ARTUSO, Françoise CATHALA, Paul BOZZO, Alain BREST et Bernard MONTLIVIER.

Or, à la lecture d'un nouveau courrier reçu de la Préfecture le 15/10/2018, il apparaît que ne peuvent pas être membres de la commission le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle nomination pour remplacer Paul BOZZO et Bernard MONTLIVIER (adjoints)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte **à l'unanimité** la désignation des élus suivants :

- Jean-François COZZOLINO
- Marie-Pierre ROBERT
- Sabine ARTUSO
- Alain BREST
- Françoise CATHALA

2- Notre-Dame du Bourg : Restauration de la toiture de la sacristie et sauvegarde d'urgence des peintures en péril

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la restauration de la toiture de la sacristie et sauvegarde d'urgence des peintures en péril les services de la DRAC ont indiqué être en mesure de subventionner le projet à hauteur de 50 % et non pas 40 % comme annoncé précédemment.

Il est proposé au conseil de l'autoriser :

- à solliciter l'aide des co-financeurs selon le nouveau plan de financement suivant :

Montant total TTC: 321 806,28 € TTC

Montant total HT : 268 171,90 € HT

DRAC (50 %) 134 085,95 €

Région (30%) 80451,57 €

Département (10%) 26 817,19 €

Auto-financement commune : 80 451,57 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise **à l'unanimité** Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs selon le plan de financement tel que proposé, Monsieur Jean-Guy LECLAIR faisant remarquer qu'il serait opportun de distinguer les montants HT des montants TTC afin de rendre plus clair l'auto-financement commune.

3- Ressources humaines :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le travail réalisé par le cabinet KPMG pour la mise en place sur le RIFSEEP et les modalités d'organisation du temps de travail a abouti après quelques mois de réflexion en concertation avec les organisations syndicales.

La mise en place du nouveau régime indemnitaire fait apparaître un besoin de financement supplémentaire de 45 000,00 € car plus de la moitié des agents ne percevait aucun régime indemnitaire.

En parallèle ce travail a permis de se mettre en conformité avec la réglementation en référence aussi aux remarques émises par la chambre régionale des comptes précédemment.

Le Comité technique réunit ce même jour a émis un vote qui permet de présenter ce point en séance.

Monsieur le Maire indique être globalement fier du travail mené ensemble entre les personnels, les élus et les organisations syndicales.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir si les modalités relatives au CIA seront communiquées au conseil municipal.

Monsieur le Maire indique être en mesure de communiquer les critères au conseil municipal une fois qu'ils auront été validés par le comité technique.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir comment cela se passerait si un agent s'opposait à la notation de son n+1.

Monsieur le Maire rappelle que les recours devant le tribunal administratif sont possibles et précise qu'en dernier lieu c'est le Maire qui est responsable des évaluations des agents.

3.1- Modalité d'organisation du temps de travail

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'environnement réglementaire

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales

La durée du travail effective est fixée à 1 607 heures par an, selon le décompte suivant pour un temps complet travaillant 35h effectués sur 5 jours semaine :

Nombre total de jours dans l'année	365
1- Repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	-104
2- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
3- Jours fériés	-8
Soit nombre de jours travaillés par an	228
Soit nombre d'heures travaillées pour des journées de 7h (dans le cas de semaines à 35h)	1 596h arrondis à 1 600h
+ Journée de solidarité	+7 h
TOTAL travaillé en heures	1 607h

La durée de travail peut être inférieure à 1 607 heures annuelles, dans le cas où les jours fériés tombent sur des jours normalement travaillés.

Les dispositions réglementaires relatives aux jours fériés, suite à la loi du 8 août 2016, sont les suivantes :

- Les jours fériés correspondent aux fêtes légales, soit 11 jours par année civile
- La liste des jours fériés chômés est à préciser chaque année, en tenant compte du fait qu'un des jours fériés doit être rendu à titre de journée de travail dans le cadre de la journée dite de solidarité
- Que le jour férié tombe sur un jour de repos habituel ou sur un jour habituellement travaillé, il ne donne lieu ni à récupération, ni à perte de salaire pour les salariés totalisant au moins 3 mois cumulés d'ancienneté

Les problématiques attachées

La Chambre Régionale des Comptes a souligné en 2011 dans son rapport d'observation relatif à la commune de Rabastens, que « *le dispositif de la réduction du temps de travail adopté par la commune de Rabastens n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur* »

En outre, l'état des lieux sur le temps de travail au sein de la commune relève que la durée annuelle de travail s'établit en fait en deçà de la durée légale :

- Parmi les cycles de travail ouverts au règlement intérieur, 16 agents ont retenu le cycle de 35h30 octroyant 3 jours mobiles, 4 agents ont retenu le cycle de 39h30 octroyant 3 jours mobiles et 23 jours de RTT, 11 agents ont retenu le cycle de 40h30 octroyant 3 jours mobiles et 28 jours de RTT
- Contrairement aux cycles de travail mentionnés au règlement intérieur établi en 2011, les 30' supplémentaires par semaine des cycles de travail ne sont pas accomplis. De ce fait, le temps de travail justifiant les 3 jours mobiles n'est en définitive pas réalisé
- L'octroi de jours de repos complémentaires pour ancienneté, à raison de 1 jour par tranche de 5 années, constitue un motif supplémentaire d'écart à la durée légale annuelle. 82 jours

d'ancienneté sont ainsi dénombrés pour 31 agents. En outre, cette libéralité n'est pas mentionnée au règlement intérieur et n'est fondée en fonction publique sur aucune disposition réglementaire

L'évolution des besoins de la population et la taille de la collectivité depuis le règlement intérieur de 2011, ainsi que la fixation à 1607h du temps de travail au sein de la communauté d'agglomération, dont est membre la commune, conduisent à repenser les organisations de temps de travail, de sorte à assurer un service dans des conditions plus facilitées.

La volonté

- Inscrire la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur
- Mettre en place un cadre de travail adapté aux missions de service à rendre, favorable au bien travaillé ensemble
- Mettre en œuvre les dispositions de la communauté d'agglomération, compte tenu du fait qu'agents communaux et communautaires travaillent ensemble, et en vue de faciliter les mobilités entre les deux collectivités

Il est proposé au Conseil municipal :

Oùï cet exposé,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 (V) du décret n°2011-184 du 15 février 2011,

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; et la Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Rabastens de la Chambre Régionales des Comptes de Midi-Pyrénées paru en janvier 2011,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le rapport sur le temps de travail dans la fonction publique du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale de mai 2016,

VU la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et la circulaire du 31 mars 2017 du Ministère de la fonction publique relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de préciser le temps de travail au sein de la collectivité, suite au rassemblement sous l'égide d'une seule et même communauté d'agents en provenance de collectivités ayant des pratiques différentes en la matière,

- **d'instaurer** le régime de temps de travail suivant :

ARTICLE 1 : LES AGENTS CONCERNES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout agent communal, quel que soit son statut d'emploi, sa quotité de temps de travail et son/ses lieux de travail

ARTICLE 2 : OBLIGATION ANNUELLE DE TEMPS DE TRAVAIL

Conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, l'obligation annuelle de temps de service à rendre par les agents communautaires est de 1 607h, constituant ainsi un plafond et un plancher

De ce fait :

- Les droits à congés seront calculés pour chaque agent, par application des dispositions réglementaires, à savoir 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine
- Les jours supplémentaires accordés au titre du fractionnement ne le seront qu'après vérification des conditions d'octroi. Les agents à temps non complet ou à temps partiel en bénéficieront à due proportion de leur quotité de temps de travail
- La journée de solidarité sera travaillée ou fixée selon les nécessités du service par note de service signée par le Maire. Elle pourra être accomplie un jour férié autre que le lundi de Pentecôte, sans que le 1^{er} mai puisse être retenu
Les agents devront être présents à leur poste de travail ce jour-là, et avoir posé pour ce faire soit un jour, soit des heures de récupération
- Les jours mobiles ou jours d'ancienneté dont pouvaient bénéficier certains agents deviennent caducs et nonavenus
- Des jours de récupération (jours de réduction du temps de travail) sont attribués aux agents dont la durée de travail hebdomadaire excède 35h tout au long de l'année ou dont la durée annuelle de travail excéderait bien les 1 607h, quel que soit l'aménagement du temps de travail. Le nombre de jours de récupération sera limité à 9

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Au sein de la collectivité, les modalités d'aménagement du temps de travail suivantes pourront exister :

- Annualisation du temps de travail (animateurs périscolaires), comprenant les 36 semaines scolaires et les vacances scolaires, pour lesquelles le temps de travail hebdomadaire peut être différencié, tant en horaires, qu'en volume et tâches à effectuer
- Adoption de cycles différents au cours de l'année, de sorte à s'adapter soit aux conditions climatiques (services techniques) ou à la saisonnalité de l'activité (Musée)
- Semaines à volume horaire identique tout au long de l'année, les dépassements étant consécutifs à des pics d'activité ou à des réunions en dehors des horaires normales de service

ARTICLE 4 : MODALITES POUR LE RETOUR A LA DUREE LEGALE ANNUELLE DE TEMPS DE TRAVAIL – AGENTS DONT LE TEMPS DE TRAVAIL SE DECLINE PAR SEMAINES A VOLUME HORAIRE IDENTIQUE TOUT AU LONG DE L'ANNEE

Les modalités de mise en œuvre incombent au responsable de service :

- Les agents exprimeront leurs souhaits individuels
- Il sera privilégié, pour des raisons de facilité de gestion et de parité entre les agents, une seule et même modalité par service
- Le responsable de service déterminera la modalité la plus pertinente par rapport aux nécessités de service

Les modalités possibles sont les suivantes :

<i>Durée hebdomadaire de temps de travail</i>	<i>Nb de jours travaillés par semaine</i>	<i>Nb de jours de congés annuels (hors jours de fractionnement)</i>	<i>Nb de jours de récupération</i>	<i>Nb de jours travaillés par an</i>
36h30	5 jours par semaine	25 jours	9 jours	220 jours
	4,5 jours par semaine	22,5 jours	7,5 jours	198 jours
	4 jours par semaine	20 jours	6 jours	176 jours
36h	5 jours par semaine	25 jours	6 jours	223 jours
	4,5 jours par semaine	22,5 jours	4,5 jours	201 jours

	4 jours par semaine	20 jours	3,5 jours	178,5 jours
35h	5 jours par semaine	25 jours	-	229 jours
	4,5 jours par semaine	21,5 jours (*)	-	206,5 jours
	4 jours par semaine	18,5 jours (*)	-	183,5 jours

(*) Nombre de jours de congés légaux minorés des jours complémentaires à travailler pour respecter la durée annuelle légale de temps de travail

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas où le service d'affectation le permet et après autorisation de l'autorité territoriale, les modalités suivantes sont ouvertes à tous les agents à temps complet :

- Possibilité de faire la semaine de travail sur 4 ou 4,5 jours ou 5 jours : possibilité ouverte uniquement pour les personnes travaillant 35h sur 5 jours par semaine tout au long de l'année
- Possibilité de travailler selon des horaires variables dans le respect de la durée hebdomadaire de travail à réaliser, pour les services le permettant
- Possibilité de bénéficier du télétravail, suite à dépôt d'une demande par l'agent et après examen par l'autorité territoriale

Dans le cas où le service d'affectation le permet et après autorisation de l'autorité territoriale, le temps partiel peut être accordé : selon les nécessités du service.

L'organisation du travail doit respecter les garanties réglementaires ci-après rappelées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35h et comprend, si possible, le dimanche
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h
- Le repos entre deux journées de travail ne peut être inférieur à 11h
- L'amplitude maximale de la journée de travail ne peut dépasser 12h, entre le début de la prise de service et la fin de service, même si le planning de l'agent comprend des coupés
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes
- La pause méridienne (pour les agents qui ne sont pas en journée continue) doit être au minimum de 45 minutes
- 4 semaines contiguës de congés annuels, sauf, si l'autorité territoriale donne son accord en cas de contraintes géographiques ; enfant, adulte handicapé, ou d'une personne âgée en perte d'autonomie

Le responsable du service devra veiller au respect de ces garanties individuelles.

Le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche est considéré comme du temps de travail effectif

ARTICLE 6 : TRAVAIL REGULIER LE SAMEDI, LE DIMANCHE OU LES JOURS FERIÉS

Dans le cas où le service nécessite une présence le samedi, le dimanche ou les jours fériés, et que ces journées font habituellement partie des plannings des agents, ces journées ne sont donc pas réalisées au-delà du temps de service.

Les heures effectuées n'ont donc pas de caractère d'heures supplémentaires, qui ouvriraient droit soit à récupération, soit à indemnisation pour heures supplémentaires.

Par contre, les journées travaillées le dimanche ou les jours fériés feront l'objet du versement de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés, pour les agents concernés, exception faite de l'agent affecté au Musée, qui bénéficie d'une indemnité spécifique

ARTICLE 7 : HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les agents à temps non complet pourront, à la demande de leur responsable, effectuer des heures complémentaires jusqu'à un volume correspondant à un temps complet

Les agents à temps complet ou les agents à temps non complet (dès lors que ces derniers auront réalisé un temps de service équivalent aux obligations d'un temps complet) pourront, à la demande expresse de leur responsable, effectuer, pour des nécessités de service, des heures supplémentaires, dans un contingent mensuel plafonné à 25h mensuelles.

Elles pourront faire l'objet soit d'une récupération heure pour heure, soit d'une indemnisation. La récupération devra se faire régulièrement au cours de l'année, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service

ARTICLE 8 : ASTREINTE

Pour les agents de la filière technique

Si l'astreinte (ne concerne pas les interventions effectuées durant l'astreinte) ne donnait pas lieu à indemnisation, l'agent bénéficie d'un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit
- de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service. Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. A défaut, ils seront perdus

Pour les agents non techniques

Si l'astreinte (ne concerne pas les interventions effectuées durant l'astreinte) ne donnait pas lieu à indemnisation, l'agent bénéficie d'un repos compensateur dans les proportions prévues par la réglementation en vigueur :

- 1,5 jour pour une astreinte d'une semaine complète
- 1 jour pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin
- 0,5 jour pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir, ou un samedi, un dimanche ou un jour férié
- 2h pour une astreinte durant la nuit en semaine

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis
- de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

ARTICLE 9 : PERMANENCE

Pour les agents autres que ceux de la filière technique et dans le cas où ces derniers ne se les faisaient pas indemniser, les permanences donnent lieu à un temps de repos pour compenser les heures de permanences accomplies d'une durée égale à la durée de la permanence majorée de 25%

ARTICLE 10 : COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps est un dispositif de report de congés non pris dans l'année.

Ce dispositif s'adresse aux fonctionnaires titulaires et aux agents non titulaires qui occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet :

- employés de manière continue et ayant accompli au moins un an de service,
- s'ils ne sont pas soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emploi (cas de professeurs et assistants d'enseignement artistique).

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- des jours de congés annuels, sous condition que l'agent ait pris au moins 80% de ses congés annuels (soit 20 jours pour un temps complet). Il est donc possible d'épargner 5 jours de congés annuels par an, tant que le plafond n'est pas atteint,
- des jours de récupération.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux fonctionnaires stagiaires. Ceux qui détenaient un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou qu'agent non titulaire, avant leur nomination en tant que stagiaire, ne peuvent pas utiliser les jours épargnés pendant leur stage, ni en accumuler de nouveaux.

Les jours non pris à la fin de l'année et non portés au Compte Epargne Temps seront perdus.

Le report ne sera autorisé que si les raisons n'ayant pas permis de solder ses droits à congés ou ses jours de récupération sont inhérentes à des nécessités de service. Le report devra être autorisé expressément par la/le responsable de service en accord avec le service RH.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence.

- 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.
- 2° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée
- 3° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Par analogie avec la fonction publique d'Etat et par référence aux circulaires ministérielles, il est proposé d'accorder les mêmes autorisations d'absence que les fonctionnaires d'Etat. Celles-ci sont répertoriées en annexes

L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels conformément aux articles 59 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

De même qu'aux agents de droit privé conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 12 : DON DE JOURS

Tout agent public de la collectivité, qu'il soit fonctionnaire ou stagiaire ou contractuel de droit public, peut donner, sans contrepartie, un ou plusieurs jours de repos non pris, à un autre agent public communautaire :

Qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans :

- atteint d'une maladie grave
- handicapé
- victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables sa présence et des soins contraignants

En position de proche aidant d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou en situation de handicap. Il doit s'agir :

- de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),

- d'un ascendant ou d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge,
- d'un collatéral jusqu'au 4^e degré,
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Les jours pouvant être cédés sont :

- jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de réduction du temps de travail ont été acquis : jours de réduction du temps de travail (tout ou partie), jours de congés annuels au-delà du 20^e jour
- à tout moment : jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET)

Agent qui souhaite donner

L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos fait la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, en y mentionnant le nombre de jours. Le don doit rester anonyme, il est définitif après accord du chef de service du donateur

Agent qui souhaite recevoir

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos signifie par écrit auprès de l'autorité territoriale, qui dispose de 15 jours ouvrables pour l'informer de sa décision. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé établi par le médecin chargé du suivi de l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. Elle est remise sous pli confidentiel. Le congé ne peut être supérieur à 90 jours par enfant et année civile. Il peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade

Par dérogation :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs
- la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire
- le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie

Les jours de repos accordés ne peuvent ni alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire, ni lui être versés sous forme d'indemnité dans le cas où ils ne seraient pas utilisés

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale

L'agent bénéficiaire conserve son traitement et son régime indemnitaire pendant sa période de congé.

La commune peut vérifier et procéder à des enquêtes pour s'assurer que le bénéficiaire du don des congés respecte toutes les conditions d'attribution

ARTICLE 13 : DATE DE PRISE D'EFFET ET MODALITES DES REVISIONS

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Les modalités de mise en œuvre de l'organisation du temps de travail seront évaluées au bout d'un an.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération en accord avec les représentants du personnel.

Les membres du conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées concernant le régime horaire au sein de la commune, ces dernières annulant et remplaçant celles relatives au temps de travail portées au règlement intérieur de 2011

AUTORISENT le Maire à préciser, en tant que de besoin, par arrêtés ou notes de service les modalités opérationnelles en permettant la déclinaison

AUTORISENT le Maire à adopter, en tant que de besoin, la mise en place de tout système facilitant la mise en place et le contrôle des heures effectuées

3.2- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé des motifs

Il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emploi concernés, et de préciser le régime indemnitaire pour les cadres d'emploi non intégrés au RIFSEEP

Il est proposé au Conseil municipal :

Ouï cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation

VU les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs territoriaux, les éducateurs des Activités Physiques et Sportives

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des agents de maîtrise des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux de maîtrise, les adjoints techniques territoriaux

VU les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux du patrimoine

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 15 Novembre 2018,

- **D'instaurer** le régime indemnitaire suivant et d'en **déterminer** les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public

Au sein de la collectivité, le RIFSEEP est applicable aux :

<i>Filière administrative</i>	<ul style="list-style-type: none">· Attachés territoriaux· Rédacteurs territoriaux· Adjoints territoriaux administratifs
<i>Filière technique</i>	<ul style="list-style-type: none">· Ingénieurs territoriaux· Techniciens territoriaux· Agents territoriaux de maîtrise· Adjoints techniques territoriaux
<i>Filière Animation</i>	<ul style="list-style-type: none">· animateurs territoriaux· Adjoints territoriaux d'animation
<i>Filière sportive</i>	<ul style="list-style-type: none">· Educateurs des Activités Physiques et Sportives
<i>Filière Culturelle</i>	<ul style="list-style-type: none">· Assistants territoriaux de conservation et du patrimoine· Adjoints territoriaux du patrimoine

Seront intégrés, au fur et à mesure de la parution des arrêtés pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, les cadres d'emploi suivants concernés par le RIFSEEP depuis 2017 ou 2018 :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Les cadres d'emploi suivants ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP : assistants d'enseignement artistique

L'article 9 précise leur régime indemnitaire

Dans le cas où ultérieurement ces cadres d'emploi étaient concernés par le RIFSEEP, ils seraient intégrés au fur et à mesure des arrêtés d'application

Ne seront pas bénéficiaires du RIFSEEP, au sein de la collectivité :

- les agents contractuels de droit privé,
- ainsi que les agents (fonctionnaires ou contractuels de droit public) relevant de la filière Police. Pour ces derniers, l'article 9 précise leur régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service, qu'ils soient ou non concernés par le RIFSEEP ; et ce, à compter du premier jour travaillé sur la base de l'IFSE minimale du groupe.

En cas d'éloignement du service et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire (RIFSEEP ou autre support) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ou temps de récupération (plein traitement)

- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)
- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Conformément au décret précité et en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Ainsi, comme le permet la réglementation, la collectivité décide d'instaurer cette possibilité individuelle de « clause de sauvegarde »

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU REGIME INDEMNITAIRE AU TITRE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET MANIERE DE SERVIR

Les agents, exerçant des fonctions et recrutés sur l'un des cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP

Ces derniers bénéficieront d'un régime indemnitaire composé de :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel

La commune adopte la même structuration des groupes de fonctions que celle retenue par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, dont elle est membre. Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 5 groupes
- Catégorie B : 4 groupes
- Catégorie C : 5 groupes

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé, selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

Pour chaque groupe de fonction, un montant minimal a été convenu.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents selon les dispositions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent

Seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe*
- *La contribution au collectif de travail*
- *La qualité du travail*
- *L'implication pour compléter sa connaissance de son domaine d'intervention*
- *La capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *L'implication dans le projet de la collectivité*
- *Le respect des droits et obligations des fonctionnaires*

Le montant de CIA, auquel peut prétendre un agent, est fixé selon les règles cumulatives suivantes :

- Dans une proportion égale à 5% du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, de 8% du RIFSEEP pour les agents de catégorie B et de 12% du RIFSEEP pour les agents de catégorie C
- Selon une quotité représentative de l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette quotité peut aller de 0 à 100% du montant ainsi déterminé

Le CIA est versé annuellement en une fois et proratisé en fonction du temps de travail des agents selon les dispositions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération

ARTICLE 7 : BAREMES INDIVIDUELS PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE + CIA)

A – BAREMES MAXIMUM

Les montants maximum individuels annuels d'IFSE par groupes de fonctions sont ainsi établis :

Groupes de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur				
A1	DGS	22 800 €	1 200 €	24 000 €
A2	DGA	18 000 €	948 €	18 948 €
A3		14 400 €	758 €	15 158 €
A4	DST ou chef de service	12 000 €	632 €	12 632 €
A5	Agent sans encadrement direct (<i>réfèrent Institutions, Assurances et Patrimoine...</i>)	10 800 €	569 €	11 369 €

Groupes de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, Technicien, Animateur, Assistant de conservation, Educateur des Activités Physiques et Sportives				
B1	Encadrant	10 200 €	887 €	11 087 €
B2	Encadrant dont le	9 000 €	783 €	9 783 €

	responsable est d'un groupe supérieur			
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines (<i>Responsable Etat civil et Elections, Archivage et Redevance Assainissement, Référent CCAS et Urbanisme...</i>)	7 800 €	679 €	8 479 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis (<i>Référent sentiers de randonnées, agent service comptabilité, Maître-nageur...</i>)	6 600 €	574 €	7 174 €

Groupes de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint administratif, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint du patrimoine, Adjoint d'animation				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité: expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus Forte autonomie dans les missions	5 400 €	737 €	6 137 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action Technicité et expertise dans le domaine de compétences Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus	800 €	655 €	5 455 €
C3	Exposition à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence (<i>chefs d'équipe aux ST...</i>)	4 200 €	573 €	4 773 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine	3 600 €	491 €	4 091 €

	de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences <i>(Informaticien, gérant camping, agent musée, agent vie associative, agent service culturel, agent RH, agent périscolaire, ASVP, placier marché, adjoint DST, agent référent de service équipe ménage, agent d'accueil)</i>			
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé <i>(Agents des services techniques, agent d'entretien, gardien complexe scolaire, assistants administratifs...)</i>	3 000 €	410 €	3 410 €

Le montant maximum individuel par groupe de fonction est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat

B – BAREMES MINIMUM

Les montants minimum individuels annuels d'IFSE par groupes de fonctions sont ainsi établis :

Groupes de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur				
A1	DGS	19 200 €	1 011 €	20 211 €
A2	DGA	13 200 €	695 €	13895 €
A3		7 200 €	379 €	7 579 €
A4	DST ou chef de service	4 800 €	253 €	5 053 €
A5	Agent sans encadrement direct <i>(référént Institutions, Assurances et Patrimoine...)</i>	3 600 €	190 €	3 790 €
Groupes		Montant	Montant	Montant

de fonctions	Métiers	individuel annuel brut maximum IFSE	individuel annuel brut maximum CIA	individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, Technicien, Animateur, Assistant de conservation, Educateur des Activités Physiques et Sportives				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines (<i>Responsable Etat civil et Elections, Archivage et Redevance Assainissement, Référent CCAS et Urbanisme...</i>)	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis (<i>Référent sentiers de randonnées, agent service comptabilité, Maître-nageur...</i>)	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupes de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint administratif, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint du patrimoine, Adjoint d'animation				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité: expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus Forte autonomie dans les missions	1 680 €	230 €	1 910 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action Technicité et expertise dans le domaine de compétences Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Exposition à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes	1 440 €	197 €	1 637 €

	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence <i>(chefs d'équipe aux ST)</i>			
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences <i>(Informaticien, gérant camping, agent musée, agent vie associative, agent service culturel, agent RH, agent périscolaire, ASVP, placier marché, adjoint DST, agent référent de service équipe ménage, agent d'accueil)</i>	1 320 €	180 €	1 500 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé <i>(Agents des services techniques, ou d'entretien, gardien complexe scolaire, assistants administratifs...)</i>	1 200 €	164 €	1 364 €

C – MODULATION ET REEXAMEN DE L'IFSE

- **Rachat des jours d'ancienneté**
- Pour les agents en bénéficiant à la date de cette délibération, les jours d'ancienneté feront l'objet d'une monétisation à hauteur des montants de conversion à la Retraite Additionnelle de la FPT, à savoir 65€ bruts pour un agent de catégorie C, 80€ bruts pour un agent de catégorie B et 125€ bruts pour un agent de catégorie A

Dans le cas où le RI actuel de l'agent et la valorisation de ces jours d'ancienneté demeureraient en deçà du barème minima de son groupe de fonction, l'agent se verrait attribuer au titre de l'IFSE le dit barème minima

- **En fonction de l'expérience professionnelle**, qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et qui repose sur :
 - L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - L'élargissement/diversification des compétences,

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Le développement du savoir être et des qualités relationnelles ou communicationnelles

Pour les agents occupant une fonction de régisseur :

L'indemnité de régisseur ne pouvant être versée de manière cumulative avec le RIFSEEP, les agents occupant une fonction de régisseur se verront attribuer une indemnité supplémentaire, intégrée à leur IFSE, équivalente à leur ancienne indemnité de régisseur

Dans le cas où cette fonction ne serait plus exercée, la quote-part équivalente sera retirée de l'IFSE de l'agent

Le montant relatif à cette fonction de régisseur sera spécifié aux agents concernés dans leur arrêté individuel d'attribution

Pour les agents bénéficiaires à ce jour de l'Indemnité pour Travaux Dangereux Insalubres Incommodes ou Salissants :

Cette indemnité ne pouvant être versée de manière cumulative avec le RIFSEEP, les agents en bénéficiant jusqu'alors se verront attribuer chaque mois une indemnité supplémentaire, intégrée à leur IFSE, à hauteur du nombre de jours effectivement travaillés pour lesquels l'octroi de cette indemnité est justifié

Elle sera versée, le mois suivant, sur la base du taux usité de 1.80€ par jour concerné

Dans le cas où l'attribution de cette quote-part supplémentaire ne se justifierait plus, la quote-part équivalente serait retirée de l'IFSE de l'agent

Un montant estimatif relatif à cette quote-part sera spécifié aux agents concernés dans leur arrêté individuel d'attribution

D'allocations supplémentaires, dans le cas où cela se justifierait, pour tenir compte :

- De missions complémentaires à celles dévolues à leur métier
- D'une activité se déclinant sur plusieurs sites
- D'une situation de cumul de métiers
- D'une position plaçant l'agent en situation de multi-autorités fonctionnelles
-

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- A l'issue de la première année d'application du RIFSEEP
- Annuellement pour les cas mentionnés ci-dessus de modulation
- En cas de changement de métier qui conduirait à un changement de groupe de fonction
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- A l'issue de la première période de détachement, pour les emplois fonctionnels

ARTICLE 8 : REGLES DE NON CUMUL ET DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service. Pour les agents concernés, il ne pourra donc se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité d'exercice des missions (IEM)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité CCAS
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'Indemnité pour Travaux Dangereux Insalubres Incommodes ou Salissants (ITDIIS)
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes
- la prime annuelle

Pour les agents concernés, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité pour travaux dominicaux permanents
- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

ARTICLE 9 : REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS SUR DES CADRES D'EMPLOI NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Il s'agit des agents (fonctionnaires ou contractuels de droit public) :

- relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique
- de la filière Police

Ces derniers bénéficieront d'un régime indemnitaire composé des primes et indemnités ouvertes à leur cadre ou filière d'emploi

Règles de non cumul :

- la prime annuelle

Règles de cumul possibles :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de repas, frais de déplacement)
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (dimanche et jour férié...)

Pour les assistants d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions suivantes :

Indemnité	Montant annuel moyen (référence 1^{er} février 2017)	Montant mensuel de référence
Part fixe	1 213,56 €	101,13 €
Part modulable	1 425,84 €	118,82 €

Modalités d'harmonisation des régimes indemnitaires antérieurs :

Les agents pourront prétendre à un régime indemnitaire établi comme suit :

- La part fixe de l'indemnité sera mobilisée en premier lieu et complétée si besoin par de la part modulable dans la limite du montant de référence, afin de permettre une allocation au moins équivalente à l'IFSE minimum du groupe de fonction B4 auquel est rattaché le métier d'animateur
- Afin de créer une parité de traitement avec les agents relevant de cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, la part modulable sera également mobilisée afin de verser l'équivalent du CIA (à savoir dans la limite d'un montant représentant 8% du montant annuel global alloué, compte tenu de la classification de ce métier dans les groupes de fonctions de catégorie B), dans les mêmes règles que celles prévues pour les agents relevant de cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP

Pour les agents de la filière Police

Les agents de la filière police peuvent percevoir, au titre de l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)** :

- Une indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence), pour les agents relevant du cadre d'emploi de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) et chef de service de police municipale à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019)

ARTICLE 10 : PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Agents à temps complet

IHTS – Tous les agents, à temps complet, de catégorie C ou B peuvent assurer à la demande de l'autorité territoriale des missions impliquant la réalisation d'heures supplémentaires

Les heures ainsi effectuées sont, prioritairement, compensées par l'attribution d'un repos compensatoire. A défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées dans les conditions prévues par la réglementation

Autres durées de travail

La demande de réalisation d'heures complémentaires par des agents à temps partiel ou à temps non complet doit être exceptionnelle et fait l'objet d'une indemnisation spécifique :

Agents à temps partiel :

Le mode de calcul des IHTS des agents à temps partiel obéit à une réglementation particulière qui n'entraîne pas de majoration du taux horaire

Agents à temps non complet :

Pour les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe et tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, l'agent est rémunéré en heures complémentaires, c'est-à-dire non majorées. Au-delà, le calcul des IHTS s'applique

- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (hors agents de la filière culturelle)**

Les agents qui effectuent un service un dimanche ou un jour férié entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Son montant est fixé réglementairement à 0.74 € par heure

- **Indemnité pour travaux dominicaux permanents (uniquement pour les agents de la filière culturelle)**

Les agents des échelles 3 à 6 de la filière culturelle en charge du patrimoine pourront prétendre à une prime pour compenser leurs sujétions horaires les dimanches, à condition qu'ils exercent au minimum 10 dimanches par an. Ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical, et exclus du dispositif de décompte et d'indemnisation les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche. Des majorations des indemnités peuvent être accordées entre le 11ème et le 18ème dimanche travaillés et une majoration supplémentaire à partir du 19ème dimanche inclus.

Les taux annuels de référence sont réglementairement fixés tels que :

Grades	Jusqu'à 10 dimanches/an	De 10 à 18 dimanches/an	19 dimanches et +/an
Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe & Adjoint patrimoine 1 ^{ère} classe	962,44€/forfait	45,90€/dimanche sup	52,46€/dimanche sup
Adjoint patrimoine 2 ^{ème} classe	914,88€/forfait	43,48€/dimanche sup	49,69€/dimanche sup

Les montants pour 10 dimanches sont des forfaits, et ceux de 10 à 18 ou 19 et plus par dimanche

- **Indemnité d'astreinte**

La collectivité peut organiser des astreintes. Une astreinte est une période, pendant laquelle, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, à l'obligation de

demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour la collectivité

Pour les agents de la filière technique

Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction
- ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Les montants d'indemnisation appliqués seront ceux en vigueur dans la réglementation, qui tiennent compte de la période et du type d'astreinte :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
<i>Astreinte d'exploitation</i> Réservée aux agents de la filière technique, c'est la situation des agents tenus, pour des nécessités du service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
<i>Astreinte de décision</i> Réservée aux personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Du vendredi soir au lundi matin	76 €
<i>Astreinte de sécurité</i> L'astreinte de sécurité est définie comme la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%

Si l'astreinte ne donnait pas lieu à indemnisation, l'agent bénéficiera d'un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré, selon les modalités fixées dans la délibération relative au temps de travail

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent de la filière technique ne peut bénéficier que d'une indemnité. L'indemnisation se fera aux taux usuels réglementaires en vigueur, à savoir 16€ par heure pendant les jours de semaine et 22€ par heure durant les heures de nuit, de dimanche ou jour férié

Pour les agents non techniques

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction
- ou qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

En cas d'indemnisation, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions réglementaires en vigueur :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité aux taux usuels réglementaires en vigueur : 16€ par heure en cas d'intervention pendant les jours de semaine, 20€ par heure en cas d'intervention durant le samedi, 24€ par heure en cas d'intervention durant les heures de nuit, 32€ par heure en cas d'intervention durant le dimanche ou un jour férié

En cas de non indemnisation, les dispositions réglementaires en terme de repos compensateur sont précisées dans la délibération relative au temps de travail

• **Indemnité de permanence**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service un samedi, un dimanche ou un jour férié, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte

Agents de la filière technique

Les permanences donnent lieu à indemnisation sauf si l'agent bénéficie :

- d'un logement de fonction
- ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Le montant brut de l'indemnité est égale à :

- 112,20 € le samedi

- 139,65 € le dimanche ou un jour férié

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte

Autres agents

Aucune indemnisation, ni repos compensateur n'est dû si l'agent bénéficie :

- d'un logement de fonction
- ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Les permanences donnent lieu :

- à un temps de repos pour lequel les dispositions règlementaires sont précisées dans la délibération relative au temps de travail
- ou à indemnisation

Le montant brut de l'indemnité est égal à :

- 45€ dans le cas où la permanence s'établit sur la journée intégrale du samedi ou 22,50€ pour la demi-journée du samedi
- 76€ dans le cas où la permanence s'établit sur la journée intégrale du dimanche ou d'un jour férié ou 38€ pour la demi-journée du dimanche ou jour férié

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte

- **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Les agents communaux titulaires, stagiaires, ou non titulaires relevant de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), et les agents communaux titulaires, stagiaires ou non titulaires relevant de la catégorie A, amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote lors des consultations électorales, pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service :

	Montant de l'indemnité	Valeurs annuelles de référence	Exemple
<i>Si plusieurs agents concernés</i>	Montant max de l'IFCE mensuelle x nb de bénéficiaires (crédit global)	<u>1^{er} catégorie (Attaché principal) : 1488,89€</u> <u>2^e catégorie (Attaché) : 1091,71€</u>	(868,15€/12) x 3 agents = 217,04€ par agent et par scrutin
<i>Si un seul agent concerné</i>	< ¼ du montant max de l'IFCE annuelle (montant individuel max)	<u>3^e catégorie (Rédacteur au-delà de l'indice brut 380, rédacteur ppal 2^e classe au-delà de l'indice brut 380, rédacteur ppal de 1^{er} classe...): 868,15€</u>	868,15€ x 25% = 217,04€ par scrutin

Les agents titulaires de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 percevront des IHTS

- **Indemnité de participation à des travaux de recensement de la population**

Les agents de droit public participant à des travaux de recensement de la population pourront percevoir une indemnité spécifique

- Si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet, il pourra percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet, il pourra percevoir des heures complémentaires jusqu'aux 35h, puis des heures supplémentaires au-delà

ARTICLE 11 : Date de prise d'effet et de révision

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la délibération du conseil et seront réévaluées après une année de mise en œuvre.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération en accord avec les représentants du personnel

Les membres du conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant des cadres d'emploi concernés et un régime utilisant d'autres supports de primes ou d'indemnités pour les agents relevant des cadres d'emploi non concernés à ce jour par le RIFSEEP,
- **Autorisent** le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **Demandent** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions soient disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet

4- Travaux assainissement Quartier du Château

4.1- Attribution du marché

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ludivine PAYA qui rappelle à l'assemblée que la commune de Rabastens a lancé une étude sur le diagnostic du réseau assainissement en vue de la réalisation des travaux d'assainissement sur le Quartier du Château dans le but de réhabiliter les réseaux existants en mauvais état et supprimer les rejets directs d'eaux usées à la rivière.

Les délais de réalisation pour l'exécution des travaux sont fixés à 5 mois (dont 1 mois de préparation).

Un avis d'appel public à la concurrence sous la forme d'une procédure adaptée a été publié le 04/10/2018. La date limite de dépôt des offres était fixée au 24/10/2018 14h00

La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois pour l'ouverture des plis le 24/10/2018, Deux groupements ont émis une offre :

- OULES (mandataire) / ROSSONI (co-traitant) / SNR (co-traitant) / SUBTERRA (sous-traitant)
- EURA (mandataire) / SCAM TP (co-traitant)

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 07/11/2018 pour l'analyse des offres suite aux demandes complémentaires et négociations intervenues avec les deux groupements.

La commission d'appel d'offres du 15/11/2018 propose d'attribuer le marché au groupement OULES / ROSSONI / SNR / SUBTERRA pour un montant de 470 433,35 € HT.

Monsieur Albert BRAS indique que si cela avait été fait plus tôt il aurait peut-être été possible de minorer ce montant.

Monsieur le Maire tient à rappeler qu'en début de mandat des travaux ont été mis de côté car aucun phasage n'avait été programmé précédemment et de fait les subventions ont été perdues.

Pour rappel, toutes les aides fléchées Agence de l'Eau Adour Garonne ont été perdues sous le mandat de Monsieur Coudé du Foresto.

Monsieur Alain BREST indique que depuis 2008, des travaux ont été planifiés et réalisés chaque année.

Monsieur le Maire indique qu'en 2018, la commune est enfin à même de démarrer et qu'entre temps d'autres travaux ont été réalisés rue des Prés par exemple ainsi que la réalisation de la station d'épuration intercommunale Rabastens/Couffouleux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

-d'attribuer le marché au groupement OULES / ROSSONI / SNR / SUBTERRA pour un montant de 470 433,35 € HT,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à lancer les travaux et à signer tous les documents relatifs à ce marché et nécessaires à sa mise en oeuvre.

4.2- Demande de subvention co-financeurs

Madame Ludivine PAYA indique à l'assemblée que suite à l'attribution du marché de travaux d'assainissement Quartier du Château au groupement OULES / ROSSONI / SNR / SUBTERRA pour un montant de 470 433,35 HT au point précédent, il convient de l'autoriser à solliciter les aides de la part des co-financeurs Département et Agence de l'Eau Adour Garonne.

Une nouvelle délibération devra être prise ultérieurement, dès lors que les co-financeurs auront statué sur leur taux d'intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** autorise Monsieur le Maire :

- à solliciter les co-financeurs Département et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à signer tout document s'y rapportant

5- Urbanisme: Convention entre la commune et la famille Lourmières

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian LEGRAND qui indique à l'assemblée que le projet de convention tel que proposé a pour objet d'autoriser le passage des services communaux et des entreprises intervenantes, sur la parcelle numéro 513, appartenant à Madame LOURMIERE Marthe, afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien de la mare alimentant le lavoir communal de Vertus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** autorise Monsieur le Maire à signer la convention selon les termes de la convention telle que proposée en séance.

6- Remboursement frais d'élus

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard MONTLIVIER qui indique à l'assemblée qu'il est proposé de rembourser à Madame Séverine AHLSELL De TOULZA, adjointe au Maire, tous les frais inhérents au déplacement intervenu les 21 et 22 octobre 2018 pour représenter la commune à l'audience opposant M. Leguevaques à la commune de Rabastens.

Sur présentation des justificatifs les frais s'élèvent à 176,99 € (70 € de taxi, 106.99 € de nuitée).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **18 VOIX POUR, 1 CONTRE** (Jean-Guy LECLAIR) et **6 ABSTENTIONS** (M. Alain BREST, Albert BRAS, Mme Stéphanie SARRADE, Annie VIGNERAC, Françoise CATHALA - Christian TABOURIN) - **Madame Séverine AHLSELL De TOULZA ne prend pas part au vote :**

- autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais d'un montant de 176,99 € sur présentation des justificatifs à Madame Séverine AHLSELL De TOULZA.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame Séverine AHLSELL De TOULZA afin de donner quelques éléments sur la procédure en cours.

La précédente municipalité avait - à juste titre - sollicité les services d'un avocat, Maître LEGUEVAQUES afin qu'il représente les intérêts de la commune, qui avait lors du mandat précédent souscrit des emprunts toxiques auprès de DEXIA.

Cette procédure a été vouée à l'échec dans la mesure où DEXIA a été racheté par l'État et de fait l'État a mis en place un fonds de soutien auprès des communes qui avaient contracté un emprunt toxique.

Il était nécessaire à ce titre de se désister des procédures judiciaires contre DEXIA, ce que la commune a fait.

Or, l'avocat ayant signé avec la commune une convention d'honoraires en fonction des résultats a souhaité facturer 102 000 € d'honoraires de résultat selon la-dite convention d'honoraires.

La commune s'étant désistée, l'honoraire de résultat n'était plus recouvrable par l'avocat. Il était donc possible pour ce dernier de facturer à la diligence selon les termes de la convention.

En juillet dernier, Maître LEGUEVAQUES a adressé un courrier à la commune sollicitant 95 000 € TTC de frais de diligence. Cette somme n'étant pas acceptable, la commune s'est constituée devant le bâtonnier de Paris et a présenté un dossier extrêmement détaillé qui représente plus de 20 pages de conclusions.

Madame Séverine AHLSELL De TOULZA s'est donc rendue à Paris pour une audience le 22 octobre à 9h, ce pourquoi connaissant les encombrements parisiens s'y est rendue la veille (n'en déplaie à Monsieur Jean-Guy LECLAIR) afin de pouvoir présenter et défendre ce dossier cher à la commune. Elle rajoute que Monsieur BREST, qui lui même en son temps avait demandé à Maître LEGUEVAQUES de revoir ses honoraires ne pourra que confirmer la légitimité de cette action. Monsieur Alain BREST remercie Madame Séverine AHLSELL De TOULZA d'avoir précisé dans ses propos le caractère légal des démarches qu'il avait pu engager précédemment. Monsieur Jean-Guy LECLAIR indique ne jamais avoir réclamé de défraiements selon les directives du maire et souhaite donc savoir s'il s'agit de frais d'honoraires. Monsieur le Maire tient à préciser à l'assemblée ne jamais avoir mandaté quelque élu que ce soit pour partir en dehors de la commune engager sur ses indemnités (pour manger dormir) pour un travail au nom de la commune. Il s'agit bien de remboursements de frais et non pas d'honoraires.

7- Intercommunalité:

7.1- Rapport CLECT et évaluation des charges transférées

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Economiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT et aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant total de **7 516 780 €**. Le détail par commune est indiqué dans le rapport joint en annexe.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'adoption du rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées.

Cependant dans le cadre d'une démarche partagée avec les communes et transparente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,
Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°226_2018 du 15 octobre 2018 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport, il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 tel que présenté
D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun **pour 7 516 780 €**.
Monsieur Alain BREST souhaite savoir quel est le montant que verse la commune.
Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de 721 006 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 tel que présenté,
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun **pour 7 516 780 €**.

7.2- Approbation et fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre *«ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur»* (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Économiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle *«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, **statuant à la majorité des deux tiers**, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au Conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Zones d'Activités Économiques** : suspension de l'application des retenues de charges (200 876 €) sur les AC 2018 au motif que l'ensemble intercommunal engage une réflexion sur le

partage du produit de fiscalité économique (TA,TFB) levé sur ces Zones dans le cadre de la réflexion globale du pacte financier et fiscal à adopter dans le cadre du budget 2019.

- **Voirie** : correction des retenues sur AC2018 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.

- Le fonctionnement de la **compétence scolaire** : correction des AC 2018 sur la base du coût réel du service constaté en 2017 réalisé de façon contradictoire avec les communes.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les **communes seraient ramenées à 7 577 586 € (au lieu de 7 516 780 € selon le droit commun)**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L 2333-67 du CGCT relatif au versement transport,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet N°227 du 15 octobre 2018 approuvant la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de fixation libre des attributions de compensation émises par la CLECT, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 annexé, pour un montant global de 7 577 586 € d'attributions de compensation « négatives »,

- D'APPROUVER les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- D'APPROUVER, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2019,

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018, pour un montant global de 7 577 586 € d'attributions de compensation « négatives »,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **APPROUVE**, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2019,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

7.3- Projet d'interconnexion fibre Maire Rabastens / Centre ressources de Rabastens Point reporté

8- Approbation du projet de prêt solidaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jacqueline FELZINES qui indique à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Rabastens a travaillé à l'élaboration d'un prêt solidaire qui est soumis à l'avis du conseil municipal tel que présenté ci-après:

Projet prêt solidaire

CONTEXTE

Le CCAS de Rabastens souhaite développer un dispositif d'aide financière, en complémentarité avec celui initialement déployé (aide d'urgence) destiné à soutenir ses habitants en difficulté financière. Ce service apporte des réponses qui prennent en compte à la fois le caractère urgent des situations, tout en veillant à faire valider les droits légaux et à inscrire les bénéficiaires dans une démarche d'insertion sociale.

Dans le cadre d'un travail en réseau pluridisciplinaire mené dès 2014, la politique du CCAS se veut complémentaire et plus pertinente dans la notion d'accompagnement qu'elle déploie en matière de soutien. Le contexte socio-économique et les profils hétérogènes des usagers (famille monoparentale, mère isolée, jeunes vulnérables, etc...) sont des facteurs influents. Ils conditionnent leur vulnérabilité et affectent l'estime de soi, lorsqu'il s'agit de solliciter des organismes sociaux tels le CCAS. Les expériences vécues jusqu'ici dans l'instruction des dossiers de demande d'aide, font apparaître des questions sur la notion de pertinence. Comment soutenir les administrés en difficulté, tout en prenant en compte leur particularité dans l'expression des besoins divers?

Comment prendre en compte les nouveaux publics émergents (jeunes, travailleurs pauvres) ? Comment le dispositif des aides financières peut soutenir les parcours de retour à l'emploi ou de formation et favoriser les projets des personnes (vie sociale, cohésion familiale, soins, vie quotidienne, estime de soi) ?

C'est pourquoi un dispositif conjugué aux aides d'urgence et à la subsistance, permettrait aux bénéficiaires de minima sociaux exclus du crédit de bénéficier d'un prêt pour s'équiper, faire face aux aléas de l'existence ou de s'investir dans un projet professionnel.

Par ailleurs, lors du vote du budget 2018, compte tenu du contexte économique et de ses conséquences en matière de précarité et de pauvreté, le CCAS de Rabastens a décidé d'augmenter sensiblement le volume des régies d'urgence, des aides.

Les bénéficiaires relèveraient des conditions définies dans le cadre d'une instruction de demande d'aide (minimum du reste à vivre fixé à 300€ par personne). Cette enveloppe pouvant servir à initier ou à soutenir des actions engagées ou en cours. Ce dispositif permettrait par conséquent de mettre en œuvre une aide aux projets pour les personnes investies dans une démarche d'insertion ou d'activité professionnelle.

Des prêts conçus pour faciliter l'insertion sociale ou professionnelle: pour faciliter un parcours d'insertion sociale ou professionnelle ce prêt permettrait le financement des dépenses liées à l'emploi/mobilité (financer un permis de conduire, acheter ou réparer un véhicule, du matériel informatique nécessaire à une activité, financer une formation, un bilan de compétences...).

Ces constats une fois posés, la mise en place d'un dispositif de prêt solidaire serait soumis, aux demandeurs, en complémentarité des différents dispositifs existants (travail en réseau).

DESCRIPTION / FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

Le prêt solidaire proposé par le CCAS de Rabastens concerne des prêts d'une valeur maximale de 800 euros et remboursables en fonction des situations (12 à 24 mois). Il s'adresse:

- aux jeunes de 18 à 25 ans (16 ans pour les jeunes en contrat d'apprentissage),
- aux personnes isolées ou les couples sans majeur à charge,
- aux bénéficiaires des minima sociaux,
- aux salariés ou aux travailleurs précaires,

- aux personnes n'ayant pas droit aux crédits classiques.

Contrairement aux prêts classiques, ce prêt n'exige aucune condition de ressources, y compris sur accord de la Banque de France pour les personnes fichées, ni cautionnaire.

En revanche, il est impératif de résider à Rabastens pour en bénéficier.

Modalités de fonctionnement : après une évaluation sociale et budgétaire avec un agent communal, une constitution de dossier est effectuée. Ces prêts peuvent être sollicités pour finaliser un projet afin d'améliorer l'insertion socio-professionnelle des personnes, dans différents domaines : mobilité, insertion professionnelle.

Si, à l'issue de cette initiative, des besoins s'expriment dans les domaines variés tels que : l'équipement, vie quotidienne, santé, estime de soi, insertion sociale (départs en vacances de personnes isolées en lien avec le projet « Du temps libre aux vacances »), les prêts pourraient être étendus à ces différentes rubriques et aux publics retraités.

Modalité d'accès:

1- prescription par un partenaire du réseau (accueil en direct/ information)

2- Instruction ou diagnostic de la situation de la personne,

3- analyse du projet, en commission

4- aide à la construction : émergence et formalisation du prêt solidaire ou réorientation vers un dispositif existant/complémentaire

La première mensualité du remboursement peut être différée de trois mois au maximum pour faciliter le démarrage du projet et stabiliser une situation financière fragile. L'accompagnement personnalisé et le suivi du projet sont indispensables par la mise en œuvre du travail en réseau initié (fiche navette avec l'assistance sociale, contact avec le CIDFF, Secours Populaire, échanges avec la Caf, etc...). Ils s'élaborent en fonction des besoins de soutien particulier des personnes bénéficiaires.

L'acceptation du prêt s'accompagne de la signature d'un contrat d'engagement personnalisé dans laquelle la personne reconnaît devoir honorer le remboursement de son prêt, adhérer à un accompagnement budgétaire individuel, bénéficier d'un suivi collectif organisés conjointement avec les partenaires du réseau (Maison Départementale, CIDFF, Secours Populaires, etc...).

Intérêts en faveur du dispositif "prêt solidaire":

- Mener une réflexion plus globale au sein du CCAS sur le volet des aides financières en lien avec les partenaires externes dont les associations.
- Proposer des informations collectives en lien avec les partenaires locaux qui développent du micro-crédit ou ce type de prêt (CCAS de Couffoulex, Secours populaire, ...) pour les différents publics rencontrés (fonctionnement du compte bancaire, droit au compte, relations avec les banques...).
- Poursuite du travail en réseau le travail de l'aide au projet dans le cadre d'un parcours (sensibiliser les équipes de professionnels...).
- Communiquer sur la mise en œuvre du dispositif pour développer un accompagnement plus pertinent auprès des publics émergents (travailleurs pauvres, retraités, jeunes) et rendre les personnes acteurs de leur projet
- La politique du CCAS évolue, elle se veut plus investie dans son projet d'actions sociales, jusqu'ici résumées en "soutien financier". Le caractère innovant du dispositif décidé par les élus réside dans le fait qu'il s'agit d'un prêt sur fonds propres du CCAS. Il permettrait de répondre aux besoins et favoriserait le retour ou le maintien de l'emploi.
- Le prêt solidaire pourrait remobiliser les personnes autour de projets singuliers, une manière de valoriser et d'encourager les initiatives entreprises et de les inscrire durablement dans une dynamique où ils sont "acteurs de leur projet de vie".
- La volonté des élus, à travers cette démarche qui croise aide financière et accompagnement de la personne, est de rompre le circuit de l'exclusion bancaire en accordant confiance à la personne lui permettant à la fois de reprendre pied et de restaurer sa confiance en ses capacités de gestion (moyen de restaurer l'estime de soi).
- Un taux de 0 % ne créant aucun frais complémentaire, ni aucune surcharge inutile dans les budgets familiaux.

Madame Françoise CATHALA tient à préciser que la commission vie quotidienne s'est posée beaucoup de questions.

Monsieur Alain BREST propose de distinguer le principe des modalités.

Monsieur le Maire indique que les modalités techniques de mise en oeuvre de ce projet seront affinées au sein du CCAS, qu'il s'agit avant tout effectivement d'un principe, la commande vient du conseil municipal que le CCAS mettra en oeuvre au travers d'un règlement interne au CCAS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **approuve** le principe du prêt solidaire,
- **mandate** le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rabastens pour sa mise en oeuvre.

9- Point sur les travaux

Service Voirie:

Réfection en enduit tri-couche y compris reprofilage en graves émulsions de :

Portion chemin des vignes

Rue de l'enclos jusqu'au virage du stade Moulin à vent

Rue chapelle St Roch

Rue Croix St Jacques

Chemin de Foncoussières

Chemin de la Croix Blanche

Démarrage chantier terrassement Place Pont du Murel

Réalisation plateau surélevé pour accessibilité personnes à mobilité réduite à la médiathèque et réfection de la voirie en enrobés BB 0/10.

Mise en place de plots de protection piétons rue du 19 mars

Mise en place de plots pour suppression de la chaîne devant la mairie

Service Bâtiment:

Création de calades Fossé Molinal

Réalisation de bacs de plantation à la serre

Réhabilitation de la Place Pont du Moulin

Mise en place de plots bois place St Charles finition

Entretien des bâtiments communaux et intercommunaux

Service espaces verts:

Plantation de fleurs

Tonte et entretien des terrains

Questions diverses

EHPAD : Monsieur le Maire indique que le bon de commande pour l'étude du regroupement des deux sites de la maison de retraite a été signé, cette étude est financée par l'ARS.

Madame Jacqueline FELZINES rappelle les dates de la semaine du handicap et de l'exposition contre les violences faites aux femmes.

Madame Annie VIGNERAC souhaite savoir où en est le dossier « Linky ».

Monsieur le Maire indique que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Madame Annie VIGNERAC souhaite savoir également où en est le dossier relatif à l'école Las Peyras dans le cadre des échanges en cours avec la Communauté d'agglomération sur les sommes perçues par l'assurance.

Monsieur le Maire n'a pas d'informations à apporter sur ce dossier qui à ce jour n'a pas évolué.

Monsieur Alain BREST indique qu'il s'agit d'un principe de solidarité et d'équité.

Monsieur le Maire rajoute qu'il y a aussi des règles de droit.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir comment se décline le leg de l'EHPAD et rappelle que cela fait un an que le conseil municipal a délibéré.

Monsieur le Maire indique que la première partie concerne l'intégration financière des numéraires quant au bien immobilier il sera intégré dans un deuxième temps.

Il rajoute que ce qui était urgent c'était de pouvoir lancer l'étude sur le devenir de l'EHPAD.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir où en est le dossier de la rue des Abreuvoirs.
Monsieur le Maire indique ne pas avoir d'informations nouvelles à communiquer.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir comment et par qui est utilisé le studio d'enregistrement à la MJC.

Monsieur le Maire indique que s'agissant de locaux utilisés par la MJC il n'a pas d'informations à ce sujet et conseille à Monsieur BREST de lui écrire s'il avait connaissance de problèmes particuliers quant à l'utilisation de cet espace.

Monsieur Alain BREST demande quels sont les membres non indemnisés à ce jour hormis les 6 membres de l'opposition et Monsieur Jean-Guy LECLAIR. Monsieur le Maire adressera un courrier à Monsieur BREST pour répondre à sa question.

Monsieur Jean-Guy LECLAIR souhaite savoir quand est prévue l'ouverture de la médiathèque.

Monsieur le Maire indique que cela ne relève pas de la compétence de la commune, par ailleurs, la médiathèque n'étant pas accessible il paraissait inopportun de le demander.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h20.

Pierre VERDIER

Danièle BOROT

Christian LE GRAND

Ludivine PAYA DELMON

Sarah CAMPREDON

Paul BOZZO

Séverine AHLSELL DE TOULZA

Bernard MONTLIVIER

Jean-François COZZOLINO

Cécile DERREVEAUX

Jean-Paul RUFFIO

Marie-Martine MANIAGO

Guy DELHAYE

Jean-Guy LECLAIR

Aude CAPELLI

Bernard MONTFRAIS

Marie-Pierre ROBERT

Sabine ARTUSO

Daniel BARRAQUE

Marie MONNIER

Dominique MOUCHET

Jacqueline FELZINES

Jean-François CARIVEN

Alain BREST

Françoise CATHALA

Christian TABOURIN

Annie VIGNERAC

Stéphanie SARRADE

Albert BRAS

